

Décret du 5 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de promotion des exportations, en sigle « Anapex » (JO n° 7 du 1er avril 2020)

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n° 73/009 du 05 juillet 1973 particulière sur le commerce tel que modifiée par la loi n°74/014 du 10 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, spécialement en son article 53 ;

Vu l'ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant codes douaniers ;

Vu l'ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des vice premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du ministre de la santé, le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE

Titre I : Des dispositions générales

Art. 1

Il est créé un établissement public à caractère administratif et technique dénommé Agence nationale de promotion d'exportations, « Anapex », en sigle, doté de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

Art. 2

L'Anapex à son siège à Kinshasa.

Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national et peut établir ses représentations ou antennes sur décision du conseil d'administration.

Art. 3

L'Anapex collabore avec tous les ministères ou organismes publics dont les activités contribuent à la promotion des exportations.

Titre II : Des missions

Art. 4

L'Anapex a pour mission de promouvoir les exportations de tous les produits congolais d'origine agricole, agro-industrielle, industrielle et artisanale. Elle assure aussi la mission de l'expansion commerciale par l'intensification des échanges avec les économies tierces.

À cet effet, elle est habilitée à :

- effectuer des études portant sur les possibilités d'exportation des produits congolais et sur les caractéristiques du marché extérieur pour le compte du secteur public et privé ;
- formuler des propositions pour l'élaboration d'une politique commerciale globale et proposer un programme spécifique et cohérent de promotion et d'expansion d'exportation des produits d'origine congolaise ;
- identifier les contraintes et problèmes spécifiques se rapportant aux exportations et proposer des solutions adéquates en collaboration avec les exportateurs et les pouvoirs publics ;
- assister les pouvoirs publics et les institutions concernées dans la prise et la mise en œuvre des mesures de facilitation et d'encouragement des exportations, à travers notamment les systèmes de crédit, d'assurance-crédit à l'exportation, de simplification et standardisation des produits à l'exportation ;
- formuler des suggestions et donner des avis sur des mesures d'ordre légal et administratif destinées à promouvoir les exportations ;
- développer toute action susceptible de sauvegarder et d'améliorer la qualité des produits nationaux exportés, et tenir informés les producteurs, de façon régulière, des normes et qualités requises par le marché international ;
- informer les importateurs étrangers des productions congolaises disponibles à l'exportation ;
- faciliter les relations d'affaires entre les exportateurs congolais et l'extérieur par des partenariats, l'organisation des rencontres entre les secteurs public et privé ;
- soutenir les exportations congolaises vis-à-vis de la concurrence étrangère, notamment par l'organisation des publicités commerciales, la participation aux foires et expositions ainsi que l'utilisation de tout autre moyen permettant de faire connaître les produits congolais à l'étranger ;
- informer, conseiller et orienter les exportateurs congolais sur les opportunités présentes et futures des marchés porteurs de croissance pour une offre compétitive ;
- organiser et coordonner un système d'informations commerciales à l'échelle internationale par l'institution d'une collaboration avec les représentants économiques et commerciaux de la République démocratique du Congo à l'étranger ;
- faire des suggestions aux pouvoirs publics sur toutes les questions liées à l'expansion du commerce de la République démocratique du Congo au niveau des organisations sous-régionales, continentales et mondiales ;
- contribuer à la formation des cadres professionnels du commerce extérieur et des acteurs du secteur privé œuvrant dans le domaine des exportations, par l'organisation des stages, des conférences et des séminaires en matière des techniques de promotion des exportations, d'informations et de marketing.

Art. 5

L'Anapex peut être appelée à participer aux travaux des différentes commissions instituées par les pouvoirs publics dont l'objet est d'étudier, d'organiser ou d'encourager directement ou indirectement l'expansion du commerce extérieur de la République démocratique du Congo.

Titre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Art. 6

L'Anapex comprend les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- le collège des commissaires aux comptes.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Art. 7

Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques de l'Anapex. Il a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration en rapport avec les missions dévolues à l'Anapex.

À ce titre, le conseil d'administration :

- valide le plan stratégique de l'Anapex et veille à sa conformité avec les objectifs économiques du Gouvernement ;
- valide le plan d'actions annuel, le budget ainsi que les états financiers de fin de l'exercice ;
- valide, préalablement à l'approbation du ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions, le règlement financier qui fixe les règles et modalités de préparation et d'exécution du budget de l'Anapex ;
- veille à la mise en place du plan stratégique ainsi qu'à la réalisation des objectifs fixés ;
- décide des opérations d'acquisition, de vente ou de prise des participations, des transactions ou des cessions ;
- assure le suivi de la performance de la gestion de l'Anapex ;
- décide, sur recommandation de la direction générale, de l'allocation des primes de performance ;
- approuve les accords de financement négociés par la direction générale avec les bailleurs de fonds et d'autres parties prenantes en vue de l'obtention de ressources supplémentaires pour l'accomplissement des missions de l'Anapex.

Le conseil d'administration délègue à la direction générale tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de l'Anapex.

Il détermine les directives de cette gestion et en surveille l'exécution.

Art. 8

Le conseil d'administration de l'Anapex est constitué de cinq membres, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Outre le président du conseil d'administration et le directeur général, le conseil d'administration comprend un délégué du ministère du Commerce extérieur et deux représentants du secteur privé proposés par leurs corporations d'origine dont la Fédération des entreprises du Congo, « Fec » en sigle et la Confédération des petites et moyennes entreprises du Congo, « Copemeco » en sigle.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les membres du conseil d'administration ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par décret du premier ministre délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil d'administration.

Art. 9

Peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, en qualité d'observateurs, sans voix délibérative et suivant les modalités arrêtées dans le règlement intérieur, les représentants du secteur public et du secteur privé.

Art. 10

Le conseil d'administration de l'Anapex se réunit trimestriellement en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Anapex l'exige.

Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion. Le ministre de tutelle en est tenu informé.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres demande l'inscription.

Le conseil d'administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est réunie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration et dûment approuvé par le ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre 2 : De la direction générale

Art. 11

La direction générale est l'organe de gestion courante de l'Anapex. Elle applique les décisions du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions en matière de promotion des exportations.

Elle veille au fonctionnement efficace et harmonieux des services administratifs et techniques de l'Anapex.

À ce titre, elle est chargée notamment :

- de préparer les orientations stratégiques de l'Anapex, le plan d'actions annuel assorti d'un budget dûment validé par le conseil d'administration ;
- d'exécuter, d'une manière efficace et sous le contrôle du conseil d'administration, le plan d'actions annuel approuvé par le ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions ;
- de coordonner et superviser les services administratifs et techniques de l'Anapex, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de gérer le personnel, les ressources financières ainsi que le patrimoine de l'Anapex ;
- de constituer une banque de données en matière de potentialités commerciales et productives en République démocratique du Congo, de manière, et par province, de manière spécifique ;
- d'établir les rapports trimestriels et annuels d'activités et des résultats obtenus, à la demande du conseil d'administration ;
- d'étudier toutes les questions qui se rattachent directement ou indirectement aux missions dévolues à l'Anapex.

La direction générale représente l'Anapex vis-à-vis des tiers. Elle agit en toute circonstance au nom de l'Agence et dispose du pouvoir d'estimer en justice, tant en demande qu'en défense, poursuites et diligences du directeur général ou, à défaut, par son représentant ou de toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Art. 12

La direction générale est composée du directeur général assisté d'un directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur général et le directeur général adjoint de l'Anapex sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le mandat du directeur général et du directeur général adjoint est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Art. 13

Le directeur général et le directeur général adjoint de l'Anapex reçoivent une rémunération et des avantages sociaux fixés par décret du premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Art. 14

L'organigramme de l'Anapex est fixé par le conseil d'administration, sur proposition de direction générale. Il est approuvé par le ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Chapitre 3 : Du collège des commissaires aux comptes

Art. 15

Sans préjudice des autres contrôles de l'État, la surveillance des opérations financières de l'Anapex est exercée par un collège des commissaires aux comptes composé de deux membres choisis sur base de leur expertise et ce, conformément à la loi 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre des experts comptables.

Les commissaires aux comptes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par décret du premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour un mandat de 5 ans non renouvelable.

Art. 16

Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les livres, la caisse et les valeurs de l'Anapex, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Anapex dans les rapports du conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Anapex.

Ils rédigent un rapport annuel et des rapports d'audit à l'attention du conseil d'administration et du ministère ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Les commissaires aux comptes ont, dans le cadre de leur mission, accès à l'ensemble des livres et écritures de l'Agence. Ils ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance, de vérification et de contrôle sur toutes les opérations de l'Anapex.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'exercice de leurs missions et d'incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales de droit commun.

Art. 17

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Anapex, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du premier ministre, délibéré en Conseil de ministres, sur proposition du ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Chapitre 4 : Du personnel

Art. 18

Le personnel de l'Anapex est composé des cadres et agents nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Il est régi par les dispositions du code de travail ainsi que par les dispositions conventionnelles et contractuelles conclues avec l'Anapex et approuvées par son conseil d'administration.

Art. 19

Le personnel exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, révoqué par le directeur général.

Titre 4 : Du patrimoine et des ressources

Art. 20

Le patrimoine de l'Anapex est constitué :

- a) tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'État ;
- b) toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs de l'État et des partenaires.

Art. 21

Les ressources de l'Anapex sont constituées :

- d'une subvention allouée dans le cadre du budget de l'État sous forme de dotation ;
- d'une quotité provenant des redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits ou des biens à l'exportation temporaire pour perfectionnement des produits non ferreux fixée par arrêté conjoint des ministres ayant dans leurs attributions le commerce extérieur et les finances ;
- des produits et taxes parafiscales instituées au profit de l'Agence ;
- des produits de vente des documents ou autres services fournis par l'Agence ;
- éventuellement du solde budgétaire de l'exercice antérieur ;
- des emprunts ;
- de la contribution des partenaires bi ou multilatéraux ;
- des dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe dûment acceptés par le conseil d'administration.

Titre 5 : De la tutelle

Art. 22

L'Agence nationale pour la promotion des exportations « Anapex » est placée sous la tutelle du ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Art. 23

Le ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable ou d'approbation.

Art. 24

Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participation financières ;
- l'établissement des représentations et antennes à l'étranger ;
- les marchés des travaux et des fournitures ou de prestation de services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 CDF.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation :

- l'organisation des services ;
- le cadre organique ;
- le statut du personnel ;
- les barèmes de rémunérations ;
- le plan comptable particulier ;

- les budgets ou états de prévisions des recettes et des dépenses ;
- les comptes de fin d'exercice, le bilan, le rapport annuel d'activités.

Art. 25

L'autorité de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Anapex.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général de l'Anapex suivant le cas, et fait rapport au premier ministre.

Si le premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception ou du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre 6 : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Art. 26

L'Anapex est soumise au même régime douanier, fiscal et parafiscal que l'État pour les impôts, droits et taxes effectivement à sa charge.

Titre 7 : De la dissolution

Art. 27

L'Anapex est dissoute par décret du premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Art. 28

Le décret du premier ministre prononçant la dissolution du Bureau fixe les règles relatives à la liquidation.

Titre 8 : Des dispositions finales

Art. 29

Le ministre du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.